

Département de la Loire

COMMUNE

DE SAINT GENEST MALIFAUX

**DECISION DU MAIRE
N° 2025-12 du 6 août 2025**

Le maire de la commune de Saint-Genest-Malifaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 octobre 2020, déléguant au maire la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la double limite d'un montant maximum de 200 000 € H.T. et du montant de chaque opération inscrite au budget ;

Vu le marché de construction d'un espace de loisirs et vie sociale, lot n° 2, signé avec l'entreprise ABC BORNE en date du 27 juin 2024 pour un montant initial de travaux de 133 067,34 € HT ;

Vu l'avenant n°3 présenté par l'entreprise ABC BORNE en date du 5 août 2025 ;

Vu le budget primitif 2025 ;

Considérant que lors de la réalisation du chantier, des ajustements ont été nécessaires (fourniture et pose de couvertines sur la toiture la plus élevée du bâtiment ayant une isolation thermique par l'extérieur) générant une plus-value à hauteur de 3 073,55 € HT.

DECIDE

Article 1^{er} : Pour effectuer ces travaux selon les ajustements ci-dessus, il a été nécessaire de conclure un avenant n°3 avec l'entreprise ABC BORNE, titulaire du lot n° 2 du marché de construction d'un espace de loisirs et vie sociale, pour un montant de +3 073,55 € HT portant le marché à 137 510,34 € HT, soit +2,77 % que le montant initial.

Fait à Saint-Genest-Malifaux, le 6 août 2025

Le Maire
Vincent DUCREUX